

DELIBERATION

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S. DANS LES FORMES D'UN P.L.U.

COMMUNE DE MISSY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 octobre 2014

NOMBRE :

- de conseillers en exercice : 15
- de présents 10
- de votants 13

L'an deux mille quatorze, le 09 octobre, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de MISSY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 02 octobre 2014 sous la présidence de M. Christian VENGEONS, Maire

Etaient présents :

Mme Josiane LECUYER, MM. Philippe PELLETIER, Jérôme RAVACHE, Mmes Sandrine LAURENT, Sylvie MARIE, M. Jacques HERVIEU, Mme Pascale MARIE, MM. Alain BILLARD, Erick GALLIER

Etaient excusés :

Mme Isabelle LAMOTTE, Pouvoir à Mme Josiane LECUYER
M. Antony SECOUE, Pouvoir à M. Christian VENGEONS
Mme Elisabeth SCHNEIDER, Pouvoir à M. Philippe PELLETIER

Était absent excusé : M. Frédéric DAVID

Un scrutin a eu lieu, Mme Josiane LECUYER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION *Deleb 2014-40*

Cette délibération annule et remplace celle prise le 27 juin 2014

Conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les **objectifs poursuivis par la commune** dans le cadre de la révision du POS en PLU, à savoir :

- Intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR ...).
- Garantir à la commune un développement maîtrisé et régulier de sa population afin de maintenir les services publics de proximité
- Organiser le territoire de la commune en préservant les espaces agricoles et les espaces naturels.
- Sécurisation des voies et implantation de voies douces.
- Permettre une diversification du parc de logements.
- Conserver les espaces naturels en renforçant la protection des cours d'eau et des continuités bocagères.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le

Maire expose la nécessité d'engager **une procédure de concertation avec la population** pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

VU l'article L.123-6 et L.123-13 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 20 février 1998 ; et révisé à trois reprises :

- Révision simplifiée le 24 avril 2007
- Modification simplifiée le 23 janvier 2009
- Révision simplifiée le 08 juillet 2011

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré :

- **prescrit** la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;
- **ouvre la concertation** pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

La concertation se déroulera dans les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la Mairie
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les panneaux municipaux prévus à cet effet
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- une réunion publique ou des ateliers thématiques

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délais prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Calvados ;
- au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général ;
- au Président de l'établissement public en charge du SCOT du Pré-Bocage ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ;

De plus, à l'initiative de la commune, cette délibération sera notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes limitrophes :

Aux communautés de communes (Val de Seulles ; Evrecy-Orne-Odon ; Aunay-Caumont-Intercom ; Villers-Bocage-Intercom).

Aux communes (Tessel ; Grainville sur Odon ; Bougy ; Gavrus ; Le Locheur et Noyers Bocage)
• aux bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

En outre, **conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme**, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et, le cas échéant, le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

De plus, **conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme**, le maire informera le Centre National de la Propriété Forestière des décisions prescrivant l'établissement du Plan Local de l'Urbanisme.

De plus, **conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme**, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sera également consultée.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

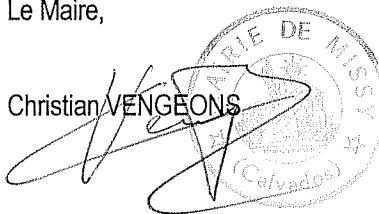
Le Conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

A MISSY, le 09 Octobre 2014

Le Maire,

Christian VENGEONS



PREFECTURE DU CALVADOS

14 OCT. 2014

COURRIER